

# COMMUNE DE CHANCEY

## *Dossier d'enquête publique*

### CARTE COMMUNALE

#### 3. Annexes

#### 3.2 Liste des servitudes d'utilité publique

Pièce n°3.2

Approuvée par délibération  
du Conseil Municipal :

Approuvée par arrêté  
préfectoral du :



## LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (ERDF, GRDF,...), ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, d'énergie électrique, ...).

### Textes de référence : Articles L.161-1, L.162-1 et R.161-8

Les SUP s'imposent aux documents d'urbanisme et **doivent être annexées à la carte communale**. Cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2020, l'opposabilité d'une SUP pourra également s'opérer via sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU). La condition d'annexion à la carte communale s'enrichit donc d'une condition de publication au GPU. Ainsi, l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme reste une obligation mais un manquement à cette obligation n'emportera pas l'inopposabilité de la SUP si celle-ci est publiée dans le GPU.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées à la carte communale ou publiées sur le géoportail de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où la carte communale a été approuvée ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.161-1, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lors de l'établissement de la carte communale, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité, afin de **ne pas fixer dans la carte communale des dispositions contradictoires avec les restrictions desdites servitudes**.

Une mise à jour de la carte communale est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en la matière, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, qu'il s'agisse d'une servitude ou d'une autre annexe. Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'EPCI compétent en demeure d'annexer à la carte communale les servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office  
Instituées en vertu de législations distinctes du droit de l'urbanisme, les servitudes affectent l'utilisation des sols, d'où leur mention dans les documents d'urbanisme.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol,

- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc.,
  - soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc.).
- Elles peuvent être relatives à :
- la conservation du patrimoine : patrimoine naturel, culturel et sportif ;
  - l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications ;
  - la défense nationale ;
  - la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes doivent être reportées sur un document graphique. La liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les documents d'urbanisme. Le tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs Codes (\*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Le report des SUP sur un document graphique de la carte communale s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme. Les symboles graphiques et les Codes alphanumériques (\*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques des SUP.

Consulter la [liste des SUP mentionnées au R.161-8](#)

Fiches SUP validées : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>

Pour les servitudes grevant votre territoire, il vous appartient de consulter le [géoportail de l'urbanisme](#) ou de vous rapprocher des gestionnaires concernés : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

La liste des servitudes recensées sur le territoire à la date du 19/07/2024 ainsi que les services à consulter est fournie pages suivantes.

Ces informations sont fournies sous réserve que ces données soient validées par le gestionnaire de la SUP.

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><b><u>EL7 - ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></b></p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.  <b><u>Voie concernée</u></b> : route départementale RD 12</p>	<p><b><i>DSTT 70 - Espace 70 - 4 A rue de l'industrie - BP 10339 - 70006 VESOUL Cedex</i></b></p>
<p><b><u>I1 - MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES</u></b></p> <p><b><u>Ouvrages concernés</u></b> : canalisation(s) d'éthylène – ref : EE CAR-VIR 200  Ouvrage ne traversant pas la commune mais dont les zones d'effets atteignent la commune.</p>	<p><b><i>Gestionnaire Total Energies - Plateforme de Feyzin CS 76 022 69 551 FEYZIN Cedex</i></b></p>
<p><b><u>I4 - OUVRAGES DE DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ</u></b></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage, d'ébranchage, d'élagage ou d'abattage d'arbres applicables au réseau de distribution d'énergie électrique géré par ENEDIS.</p> <p><b><u>Ouvrages concernés</u></b> : lignes de distribution d'électricité souterraines (basse tension BT : moins de 10 kv et moyenne tension HTA : moins de 50 kv) et aériennes (basse tension BT : moins de 10 kv) dont la gestion relève d'ENEDIS.</p>	<p><b><i>ENEDIS - Direction Opérationnelle EST - Réseau Électricité Alsace Franche-Comté 57, rue Bersot - BP 1209 25000 BESANCON</i></b></p>
<p><b><u>PT3 - RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</u></b></p> <p>Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et installations de télécommunications.</p> <p><b>Servitudes non reportées sur le plan.</b></p>	<p><b><i>Unité de Pilotage de France Télécom - Réseaux Nord Est</i></b></p> <p><i>26 avenue de Stalingrad - BP 88007 - 21080 DIJON CEDEX 9</i></p>

# SERVITUDES DE TYPE EL7

## SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

## 1 - Fondements juridiques

### 1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

## 1.2 - Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Édît du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

### Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

## 1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

## 1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

### 1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
  - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
  - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### 1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

### **1.4.3 - Voies communales**

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

## **1.5 - Logique d'établissement**

### **1.5.1 - Les générateurs**

La voie publique

### **1.5.2 - Les assiettes**

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

**Direction du Développement, de l'Aménagement  
et de la Coopération Territoriale**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Monsieur le Directeur  
SUHC  
24 boulevard des Alliés  
CS 50389  
70014 VESOUL CEDEX

**OBJET : Eléments du Porter A Connaissance émis par le Département de la Haute-Saône.**

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre demande relative à la préparation du porter à connaissance en vue de l'élaboration d'une Carte communale pour la commune de CHANCEY.

***I. Eléments relatifs à la Voirie Départementale :***

➤ **Pour information**

- **GLAD** : Grande liaison d'Aménagement du Département
- **RS1** : Réseau structurant de 1<sup>ère</sup> catégorie
- **RS2** : Réseau structurant de 2<sup>ème</sup> catégorie
- **RL** : Réseau local

Liste des routes départementales situées sur le territoire communal :

RD		Catégorie du réseau sur le territoire	Trafic	Longueur sur le territoire de la commune
RD 12	De PESMES à GY	RS1	3384 véh/j (données 2023) dont 850 PL	1,815 km
RD 287	De VALAY à CHANCEY	RL	267 véh/j (données 2022)	2,115 km

➤ **Servitudes d'alignement**

**RD 12** : Les servitudes d'alignement à respecter sont contenues dans le plan général en traverse dont un exemplaire se trouve à l'unité technique de Gray et un aux archives départementales. Ces servitudes d'alignement sont maintenues le long de cette route départementale.

➤ **Servitudes de visibilité**

Sans objet

➤ **Servitudes relatives au bruit et classement sonore des routes départementales**

Aucune des routes départementales situées sur le territoire communal n'est concernée par l'arrêté préfectoral n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022 portant classement sonore des routes du département de la Haute-Saône.

➤ **Servitudes relatives aux Routes classées à Grande Circulation (RGC)**

Aucune des routes départementales situées sur le territoire communal n'est classée à Grande Circulation par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

➤ **Emplacements réservés**

Il n'y a pas lieu de prévoir des emplacements réservés au profit du Département.

➤ **Prescriptions principales du Règlement de la Voirie départementale pouvant impacter le document d'urbanisme**

• ***En matière de droit d'accès aux routes départementales :***

A propos du droit d'accès aux routes départementales, il convient de faire application du règlement de la voirie départementale, à savoir :

- **Pour le réseau structurant RS** : en dehors des zones effectivement agglomérées, les terrains à urbaniser ne peuvent se raccorder à ces voies que par l'intermédiaire de carrefours existants et aménagés. Des zones d'activités importantes peuvent toutefois s'y raccorder sur autorisation de la Commission Permanente du Département, si le projet prévoit la réalisation d'un carrefour aménagé et résout les problèmes de sécurité routière susceptibles d'apparaître, en particulier avec les carrefours voisins.

Les accès agricoles doivent être limités au maximum et aucun accès supplémentaire ne sera autorisé sur une unité foncière déjà desservie.

Dans les zones urbanisées, la création ou l'aménagement d'un accès est assujéti à un accord délivré par le chef de service de l'unité technique gestionnaire de la voirie.

Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité des usagers ou la conservation de la route départementale des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

- **Réseau Local (RL)** : pas de restriction de principe. Cependant, toutes les autorisations d'accès à la voirie départementale devront être délivrées par le chef de service gestionnaire de la voirie. Si le nouvel accès génère un trafic propre à compromettre la sécurité ou la conservation de la route départementale, des aménagements pourront être exigés. Ils devront être réalisés par le demandeur selon des plans validés par le service gestionnaire de la voirie.

• ***En matière d'implantation des champs éoliens à proximité des routes départementales:***

Sur l'ensemble du réseau routier départemental, la distance d'implantation d'une éolienne par rapport au bord de chaussée devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur.

La distance d'implantation d'un mât de mesures le long d'une route départementale devra être au minimum de 1,5 fois la hauteur totale de ce mât par rapport au bord de la chaussée.

Le long des routes départementales classées GLAD et RS1, les accès directs débouchant sur ces voies sont interdits. Les accès à ces équipements devront utiliser les voies secondaires existantes. Concernant le reste du réseau routier départemental, l'accès sera soumis à l'autorisation du gestionnaire de voie.

- **En matière de marges de recul des constructions par rapport aux routes départementales :**

Toutes les constructions autorisées par le document d'urbanisme devront respecter les marges de recul indiquées dans le tableau ci-après :

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONES A URBANISER à court ou à long terme</b>					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONE NATURELLE</b>		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
<b>ZONE AGRICOLE</b>		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

## II. **Plantations et réglementation des boisements :**

La commune de Chancey a édicté une réglementation des boisements en 1978. L'arrêté DDA/I/78 n° 3435 du 10 juillet 1978 ainsi que le plan se trouvent en annexe 2.

## III. **Eléments relatifs à l'habitat :**

## IV. **Eléments relatifs à l'économie : zones d'activités, tourisme, ... :**

Pas de projet économique connu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,  
Pour le Président et par délégation,  
La Directrice du Développement, de l'Aménagement  
et de la Coopération Territoriale,



Dorothée GEORGES



DÉPARTEMENT  
de la Haute-Saône

ARRONDISSEMENT  
de Gray

COMMUNE  
de Spancey

*Departemental*  
Chemin de ~~Grande Comm~~ n° 12  
de Auxonne à Plombières

SIGNATAIRES :

M. \_\_\_\_\_  
Agent Voyer cantonal

M. *Simonin*  
Agent Voyer d'arrondissement

M. *Setellier*  
Agent Voyer en chef

PLAN D'ALIGNEMENT

DE LA TRAVERSE DE Spancey (Longueur 530<sup>m</sup>)

Dressé par l'Agent Voyer d'arrondissement *Simonin* Vu et vérifié par l'Agent Voyer d'arrondissement *Simonin*  
A Gray, le 15<sup>ème</sup> 1890. A Vesoul, le 16<sup>ème</sup> 1894.

Signé : *Simonin*

Vu et PRÉSENTÉ par l'Agent Voyer en chef,  
*Carbunier* à son Rapport en date de ce jour  
A Vesoul, le 27<sup>ème</sup> Decembre 1893.

Signé : *Setellier*

Vu et PROPOSÉ :  
A Vesoul, le 16<sup>ème</sup> mars 1894.

Le Préfet,  
Signé : *Reni Lichon*

Vu pour être annexé à la délibération de la  
Commission départementale en date de ce jour,  
A Vesoul, le 16<sup>ème</sup> mars 1894.

Le Secrétaire,  
Signé : *Marichal*

Le Président,  
Signé : *Chevroux*

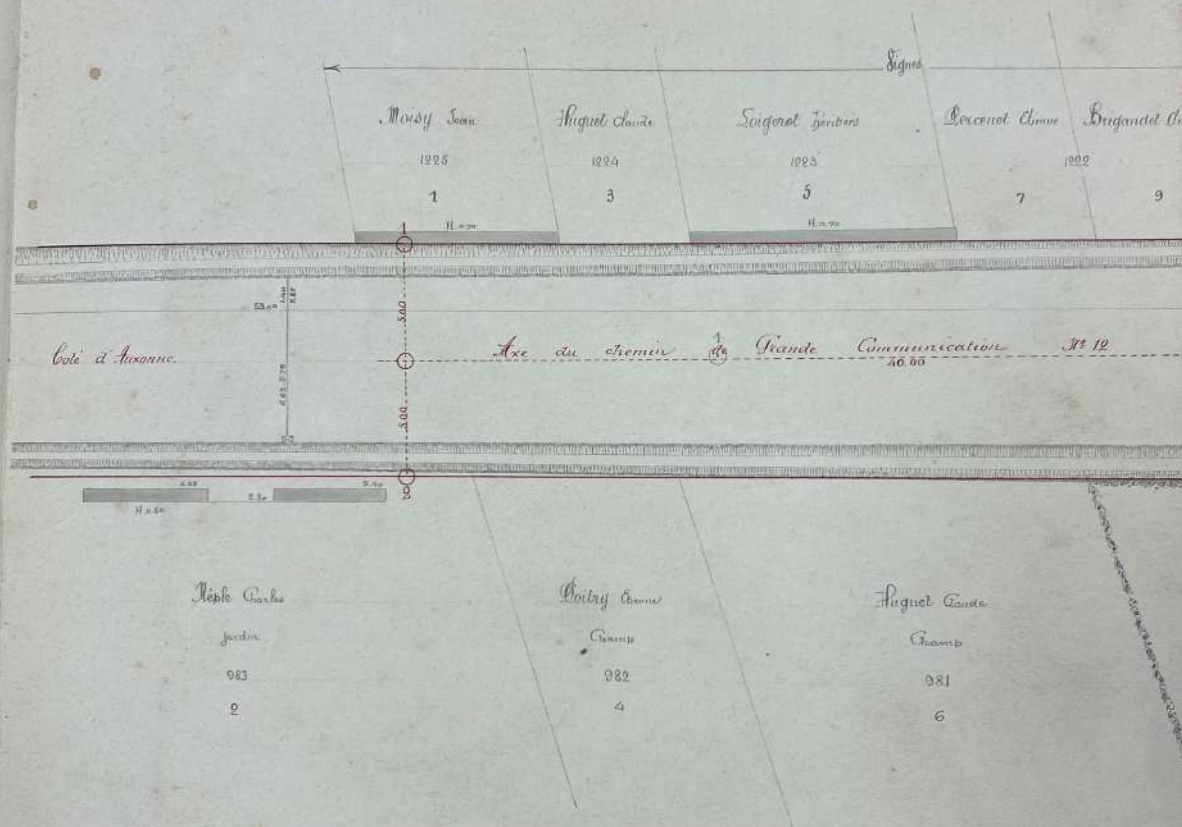
Pour copie conforme  
Le Secrétaire Général.

Echelle de 0<sup>m</sup>005 pour mètre (1/100)

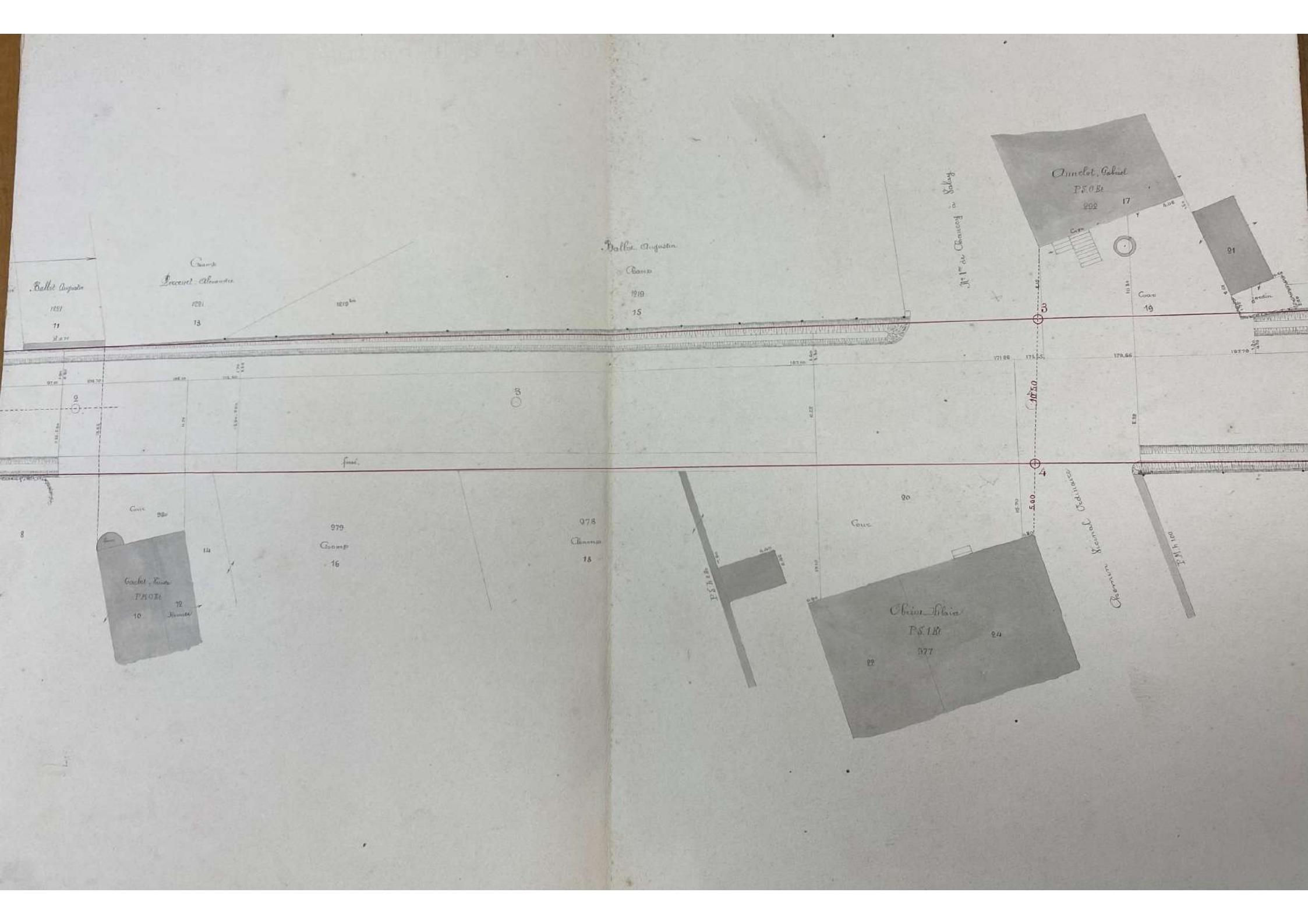
Le Maire de la commune de Spancey  
certifie que le présent plan et la décision approbative qui l'accompagne,  
sont restés déposés à la mairie, pendant dix jours, où les intéressés ont  
été invités à en prendre connaissance.  
A Spancey, le 22<sup>ème</sup> Avril 1894.  
Le Maire,  
Signé : *Gauthier*  
(Sceau de la Mairie)

En cette campagne, les alignements seront tracés parallèlement à l'axe du chemin et à une distance de 5<sup>m</sup>00 de cet axe.

(1-3) Alignement partant du point (1) situé à 5<sup>m</sup>00 de l'axe du chemin et à 40<sup>m</sup>00 en avant de la droite perpendiculaire à l'axe du chemin menée par l'angle (côté d'Orsonne) de la maison N°10 à la Seine Baclet, aboutissant au point (3) situé à 10<sup>m</sup>50 du point (4), distance mesurée suivant une ligne droite joignant l'angle (côté de Hombières) de la maison N°24 à Obrier-Hilaire, à l'angle (côté d'Orsonne) de la maison N°17 à Amélor-Gabriel.



(2-4) Alignement partant du point (2) situé à 10<sup>m</sup>00 du point (1) distance mesurée suivant une perpendiculaire à l'axe du chemin aboutissant au point (4) situé à 5<sup>m</sup>00 de l'angle (côté de Hombières) de la maison N°24 à Obrier-Hilaire, distance mesurée suivant une droite joignant ce dernier angle à celui (côté d'Orsonne) de la maison N°17 à Amélor-Gabriel.



Ballot Augustin

Charras  
Decenet Alexandre

Dalle Augustin

Charras

St 1<sup>er</sup> de Chaussey a Sully

Chanelot Gabriel  
P.S. 08

200

17

21

Cave  
19

1897  
71

1821  
13

1870<sup>km</sup>

1919  
15

10 31

179.56

187.70

97.00

108.00

114.00

120.00

font.

183.10

171.88

175.55

179.56

187.70

10 50

5 00

Cave  
99

979  
CARRON  
16

978  
Charras  
18

Charras  
P.S. 18

94

977

Chaussey Gabriel

1 1/2

Chanelot Louis  
P.M. 02  
10

12

10

10

P.S. 18

Cave  
90

Charras  
P.S. 18

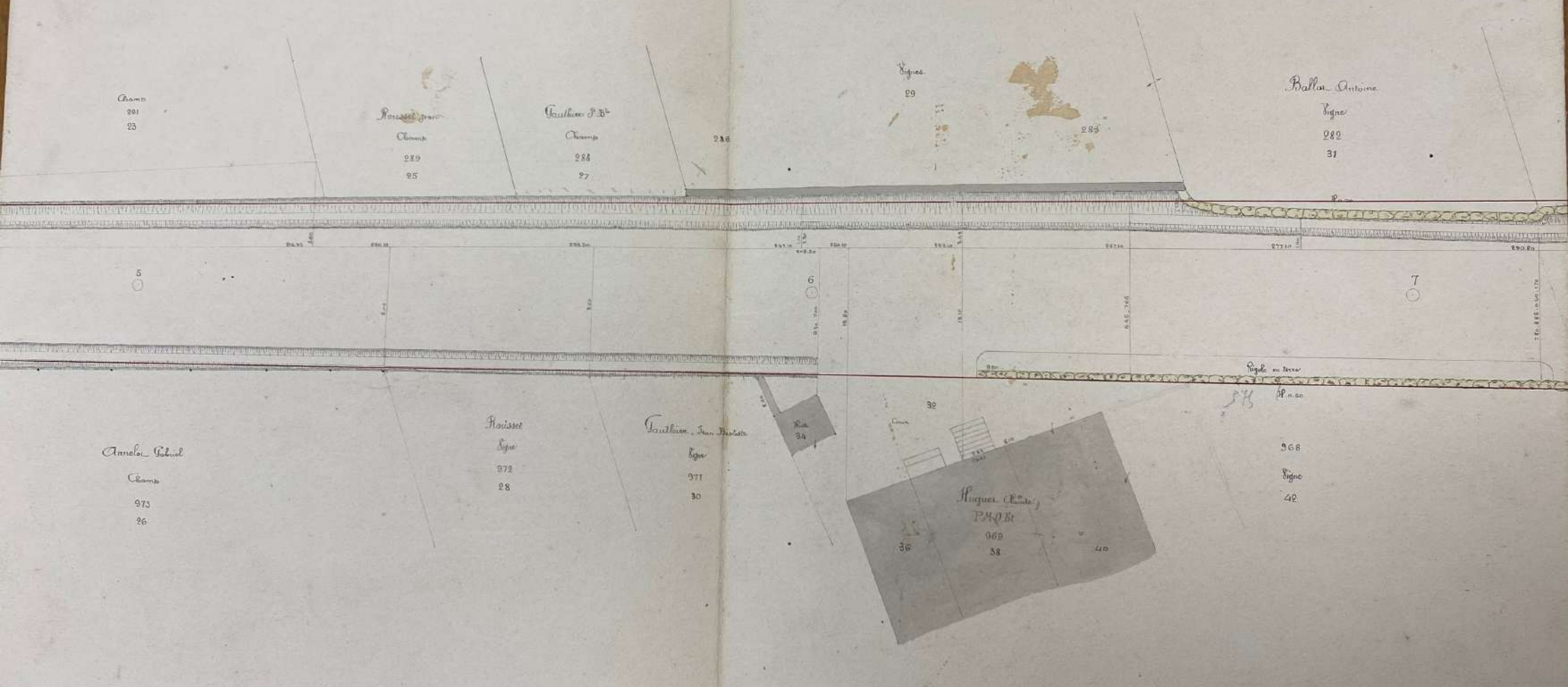
94

977

Chaussey Gabriel

1 1/2

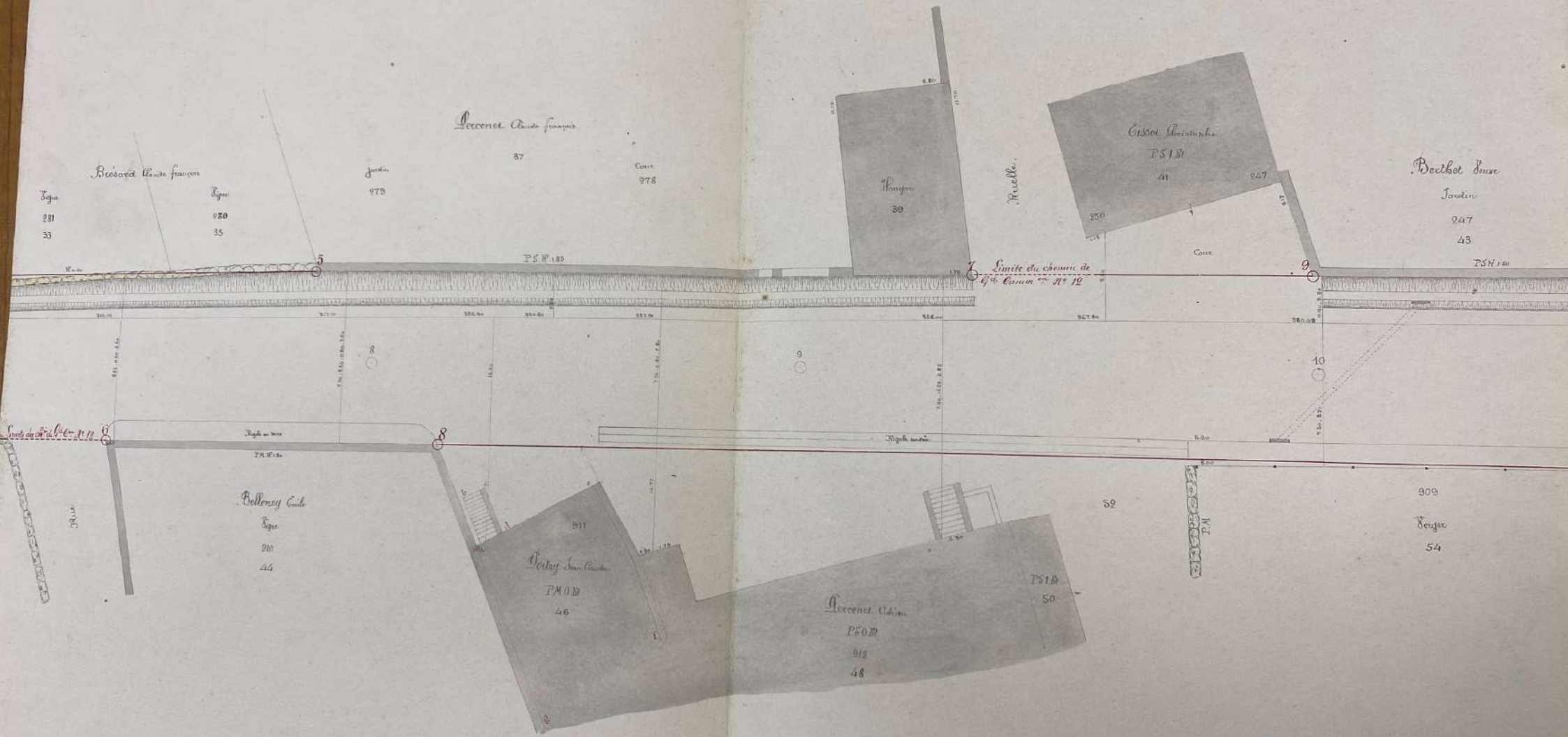
(3.5) Alignement partant du point (3) aboutissant au point (5) angle sur le chemin (coté d'Occident)  
du mur de clôture du jardin N°37 à Lécuyer Claude François.



) Alignement partant du point (4) aboutissant au point (6) angle coté d'Occident  
mur de clôture de la signe N°44 à Pellony Emile.

7) Faciès construits des murs de clôture de la signe et de la cour N° 37 et du hangar N° 39 le tout appartenant à Perceval Claude François

(7.10) Alignement partant du point (7) angle, côté de Lambines, du hangar N° 39 à Perceval Claude François aboutissant au point (9) angle, côté d'Auxonne, des murs de clôture du jardin N° 43 à Berthel Suisse



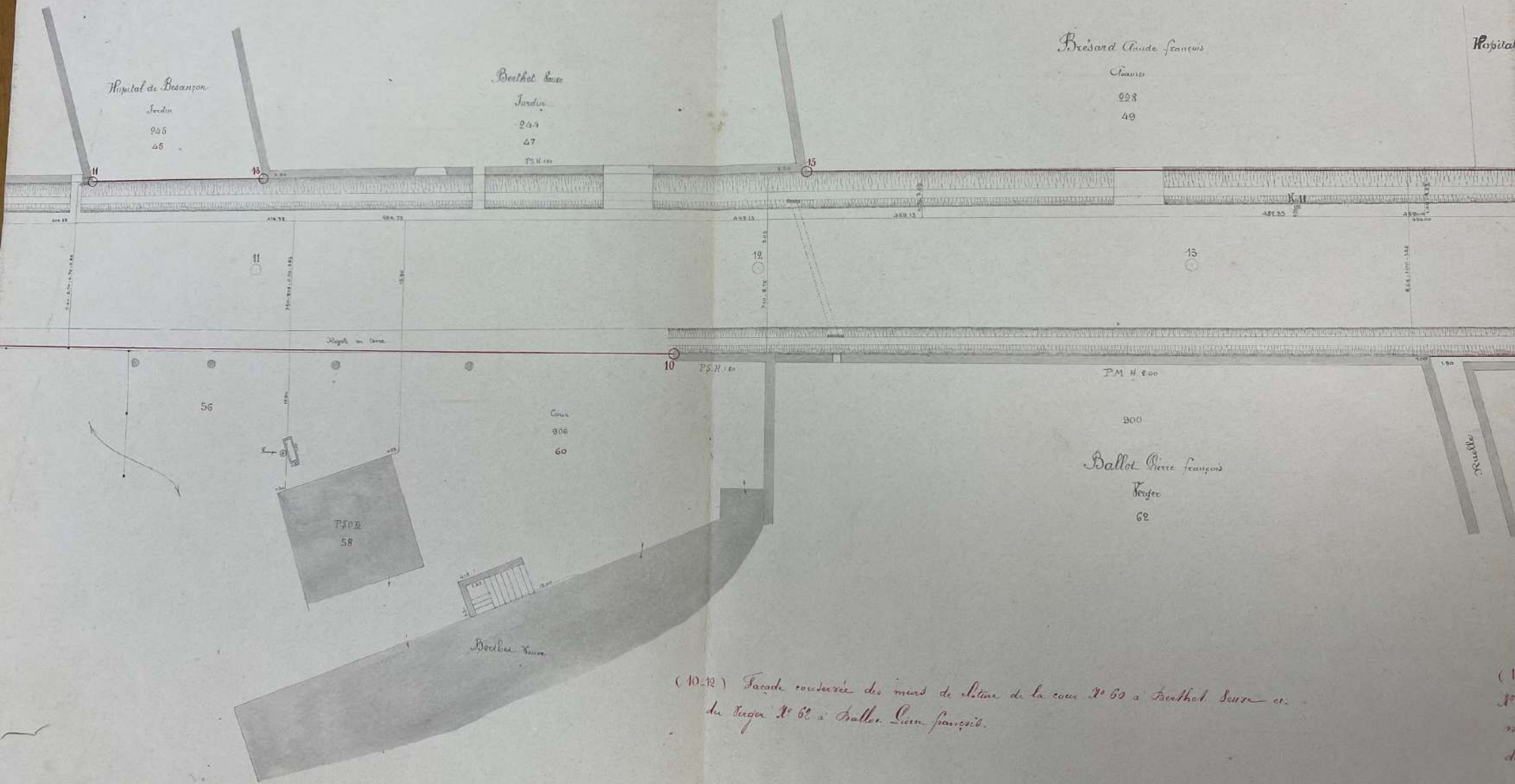
Facès construits du mur de clôture de la signe N° 44 à Belleury Emil.

Le bâtiment et l'annexe (abside) de Belleury Jean Claude ont été détruits et ne existent plus.

(8.10) Alignement partant du point (8) angle, côté de Lambines, des murs de clôture de la signe N° 44 à Belleury Emil, aboutissant au point (10) angle, de la chemin du mur de clôture de la cour N° 50 à Berthel Suisse

11.13.15) Facade construite du mur de clôture des jardins N° 43 a Barchat base, N° 45 a l'Hopital de Besancon et N° 47 a Barchat base.

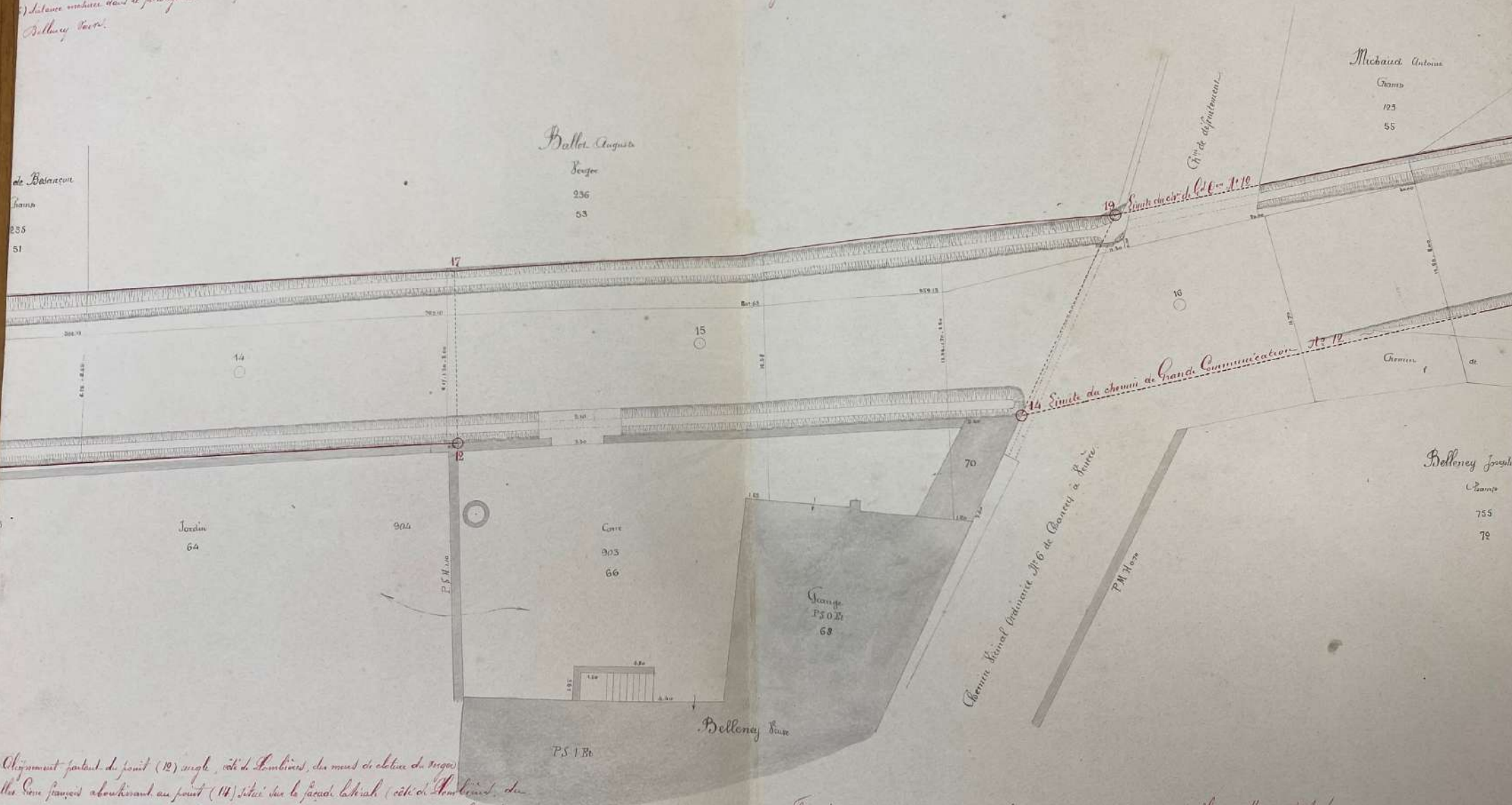
(15.11) Alignement partant du point (15) angle (côté de Lombières) des murs de clôture du jardin N° 47 a Barchat base aboutissant au point (17) situé a 11m.00 du point (19) distance mesurée dans le prolongement de la facade latérale (côté de Lombières) des murs de clôture des jardins N° 64 et N° 66 a Barchat base.



(10.12) Facade construite des murs de clôture de la cour N° 62 a Barchat base et du jardin N° 62 a Ballot Pierre Francois.

1) Alignement partant du point (12) aboutissant au point (19) situé à 11<sup>m</sup> 60 du point (18) distance mesurée dans le prolongement de la façade latérale relative à l'angle de la maison N° 75 Bellony Sœur.

(19-21) Alignement partant du point (19) aboutissant au point (21) situé à 10<sup>m</sup> 30 du point (18), distance mesurée dans le prolongement de la façade latérale, côté d'Oursin, de la maison N° 76 à Oursin Jean André.



Alignement partant du point (12) angle, côté de Lumbiers, du mur de clôture du jardin des Sœurs françois aboutissant au point (14) situé sur la façade latérale (côté de Lumbiers) du jardin N° 64 et de la cour N° 66 au point commun des façades et de clôtures de ces propriétés.

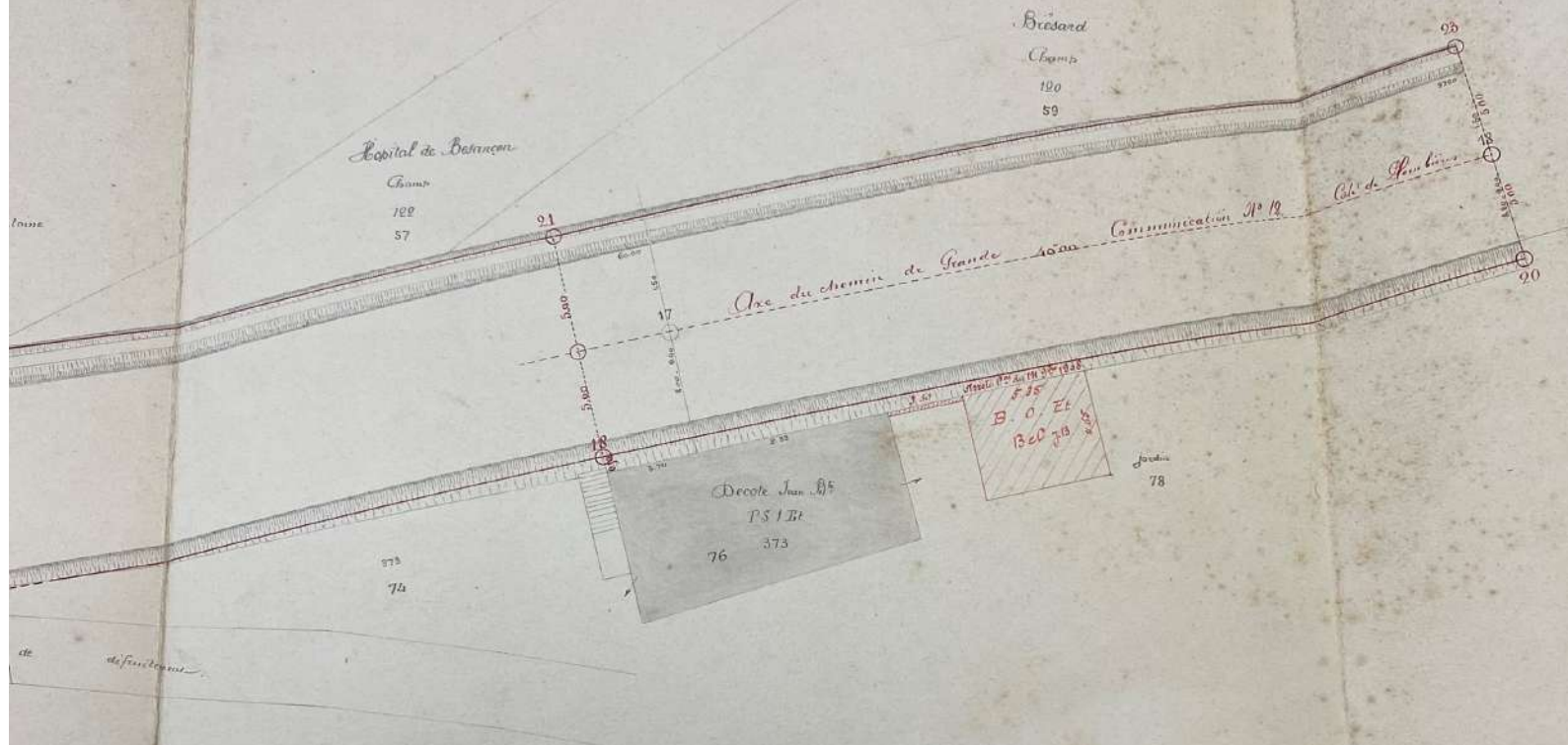
(14-16) Façades comprises du mur de clôture de la cour N° 66 à Bellony Sœur et du hangar N° 75 au même propriétaire.

de Basacou  
Champ  
255  
51

Bellony Auguste  
Cour  
256  
53

Michaud Antoine  
Champ  
125  
55

Bellony Joseph  
Champ  
755  
78



Hospice de Bataillon  
Cours  
128  
57

Buisard  
Cours  
120  
59

Axe du chemin de Grande Communication N° 19

Cité de Sombiers

Decote Jean Ht  
PS 1 Bt  
76 373

Jardin  
78

Joseph Beau

( 21-23 ) Alignement partant du point (21) aboutissant au point (23) situé à  $5^{\circ}00'$  de l'axe du chemin  
 au un point pris à  $40^{\circ}00'$  au delà du point (21).  
 ( 16-18 ) Alignement partant du point (16) angle (cité de Sombiers) du banger N. 3 à  $8^{\circ}$  S. l'axe  
 aboutissant au point (18) situé à  $6^{\circ}50'$  de l'angle, côté d'Arcusse, de la maison N. 6 à Decote J. Ht.  
 distance mesurée dans le prolongement de la façade latérale relatif à cet angle.  
 ( 18-20 ) Alignement partant du point (18) aboutissant au point (20) situé à  $5^{\circ}00'$  de l'axe du  
 chemin au un point pris à  $40^{\circ}00'$  au delà du point (18).  
 En cas contraire, les alignements seront déterminés par une droite parallèle à l'axe et  
 située à une distance de  $5^{\circ}00'$  de cet axe.

# SERVITUDES DE TYPE I1

## SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1<sup>er</sup> dans les rubriques :

### IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

#### IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet<sup>2</sup>. A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement<sup>3</sup>, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement<sup>4</sup>, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

---

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

## 1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

## 1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

### 1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

### 1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

## Références réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

### Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

### Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

## Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de construire et d'exploiter » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

## Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

## Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

### Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrées est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

# Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités  
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



## Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entrées industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 mm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

## Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

## CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

## ERP

Établissement Recevant du Public.

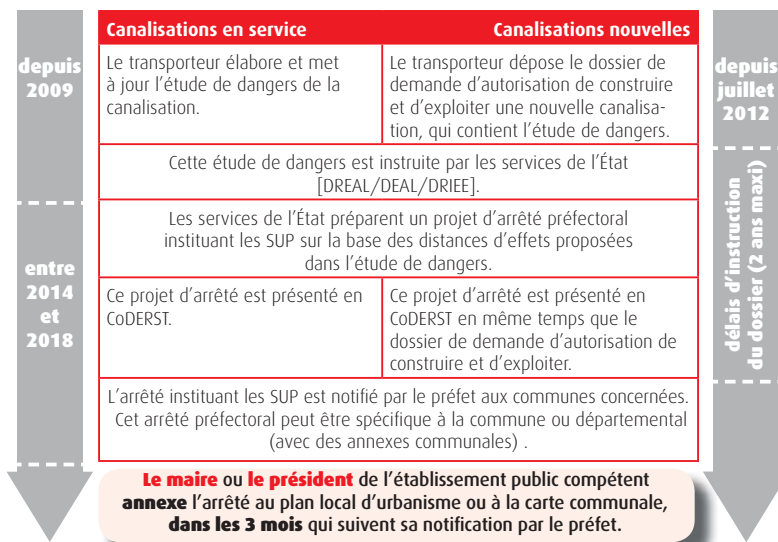
## IGH

Immeuble de Grande Hauteur

## Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

## Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?



## Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

## Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

### → Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

#### 1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires  
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



#### 2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégré**es à la demande de permis de construire.



#### 3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH **uniquement** après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017\*01).

### → Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



## Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 <sup>(1)</sup>	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 <sup>(1)</sup>	5 à 15 <sup>(1)</sup>	5 à 10 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne – Franche-Comté  
Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels*

28 JAN. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-01-28-014 du

**Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques  
autour des canalisations de transport d'éthylène ETHYLENE-EST dans le département de  
Haute-Saône.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Ziad KHOURY ;
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers Ethylène-Est de juillet 2015 ;
- Vu** les courriers du 29 novembre 2017 transmis aux maires figurant en annexe 1 ;
- Vu** la réponse formulée par le maire de Ray-sur-Saone à ce courrier ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2018 ;
- Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'éthylène **ETHYLENE-EST** (dont le siège social est 2, place Jean Millier, 92400 Courbevoie) décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Dans le tableau annexé au présent arrêté figurent, par commune :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation (bar) ;
- DN : Diamètre Nominal de(s) la canalisation(s) (mm) ;
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux en annexe et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA : si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### **Article 2.**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur (**TOTAL Plateforme de Feyzin, Département Pipelines et Viriat – CS 76022 – 69551 FEYZIN Cedex**) ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### Article 3.

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### Article 4.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

### Article 5.

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et adressé aux maires des communes figurant en annexe 1.

### Article 6.

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7.

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, le Président de l'établissement public compétent et les Maires des communes figurant en annexe 1, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de Ethylène-Est.

Fait à Vesoul, le 28 JAN. 2019



Ziad KHOURY

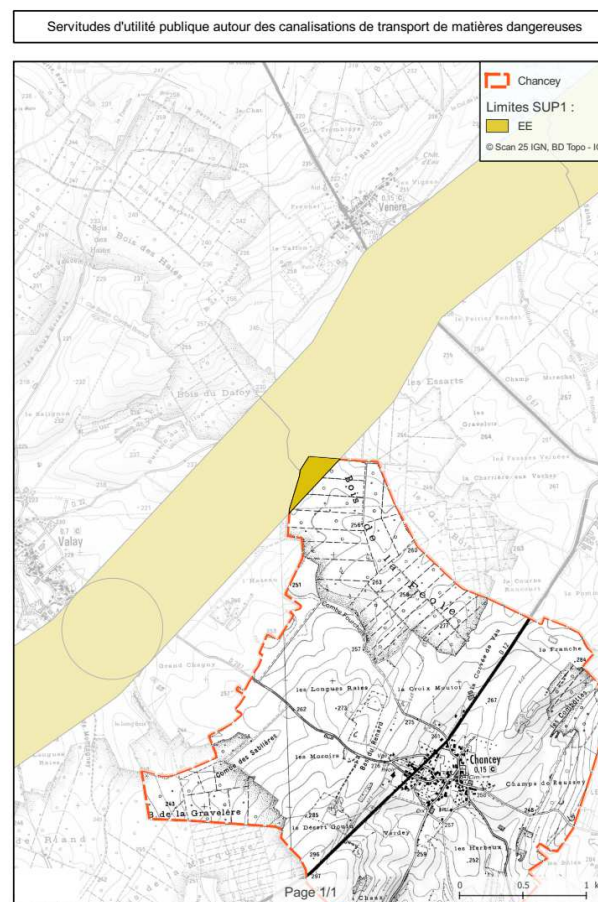
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la préfecture de Haute-Saône, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté et de l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

## Canalisations de transport de matières dangereuses

Chancey est concernée par la canalisation de transport d'éthylène CARLING-VIRIAT qui ne la traverse pas mais dont les zones d'effets l'atteignent. Une servitude codifiée « I1 » est instituée, relative à la maîtrise de l'urbanisation autour de la canalisation par arrêté préfectoral du 28 janvier 2019, joint dans les annexes. La servitude « I1 » devra être annexée à la carte communale dans le cadre de la procédure en cours (art. R.161-8). Elle sera reportée sur le plan des servitudes.

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentaion/front/connexion-mairie.action>

**3 zones de servitudes sont instituées** de part et d'autre des canalisations de transport de matières dangereuses. Dans ces zones, les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager. Ces servitudes, dites d'effets, visent à limiter l'usage du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) et à encadrer strictement leur construction ou extension à proximité des canalisations. Voir plaquette jointe en annexe.



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I4

### SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

#### II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

##### A – Énergie

##### a) Électricité

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

#### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

### **Servitudes conventionnelles**

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

### **Servitudes instituées par arrêté préfectoral**

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

## **1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts**

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

### **Anciens textes :**

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

### **Textes en vigueur :**

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### **Textes en vigueur**

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

---

---

---

---

---

# Annexe

## Procédure d'institution des servitudes

### 1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

#### 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

##### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

##### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).  
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

## 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.

**Madame Julie TAILHARDAT**  
**Direction départementale**  
**des Territoires de la Haute-Saône**  
**Service urbanisme, habitat et construction**  
**24 Boulevard des Alliés**  
**70000 VESOUL**

**ddt-planification@haute-saone.gouv.fr**

Vesoul, le 30/04/2024

Opération suivie par : Monsieur Sylvain BARBAUX

C 1508 - GM / SB / SB



Madame,

J'ai bien reçu votre lettre du 18/04/2024 relative à l'élaboration de la carte communale de CHANCEY.

En réponse, je vous informe que le SIED 70 n'a pas de remarques particulières à formuler concernant ce dossier.

Les réseaux de distribution publique d'électricité que le SIED 70 concèdent à ENEDIS relèvent du régime des concessions déclarées d'utilité publique et sont régis par l'article L323-1 du Code de l'énergie.

En vertu de l'article susvisé, des articles L. 113-3 et L. 113-5 du code de la voirie routière et de l'article 12 des cahiers des charges de distribution d'électricité, le SIED 70 et ses concessionnaires du réseau de distribution publique d'électricité bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier existant, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. Les travaux réalisés sur le réseau ne sont en conséquence pas soumis à permission de voirie sur le territoire de la concession concernée.

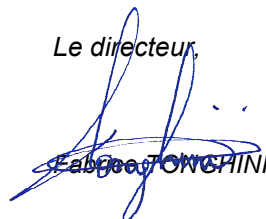
Les ouvrages du réseau de distribution publique d'électricité par le SIED 70 sont réalisés à la suite d'une consultation prévue à l'article R323-25 du Code de l'Energie relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité. Ils sont également soumis à une demande d'accord technique prévu à l'article 47-C du Règlement de la voirie départementale et des éventuels règlements des voiries communales et intercommunales lorsqu'ils empruntent les voiries concernées.

Nous vous demandons de vous rapprocher du concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité de la commune (ENEDIS) afin d'obtenir les plans des servitudes existantes.

En outre, pour faciliter l'implantation des postes de transformation en cabine à proximité des utilisateurs d'électricité, il serait sans doute souhaitable de prévoir que ces ouvrages pourraient être implantés à des distances des limites de propriété ou du domaine public inférieures à celles retenues pour les autres constructions. En effet, les postes de transformation doivent être implantés au plus près des usagers et les propriétaires de terrains dans ces zones souvent construites acceptent rarement de céder de grandes surfaces pour ces ouvrages techniques.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur,



Gabriel FANCHINI